



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

### Vingt et unième session ordinaire Genève, 15 et 16 octobre 1987

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

adopté par le Conseil

#### Ouverture de la Session

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa vingt et unième session ordinaire à Genève les 15 et 16 octobre 1987.
2. La session a été présidée par M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique), Président du Conseil.

Le Président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier aux représentants des Etats non membres de l'UPOV et des organisations intergouvernementales.

3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 16 octobre 1987 (document C/XXI/12).

#### Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XXI/1 Rev. 2.

#### Situation dans les domaines législatif, administratif et technique

6. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont consignées ci-après.

a. Exposés des représentants des Etats membres

7. Afrique du Sud.- Du point de vue législatif, la protection a été étendue à 12 taxons (Agroticum, brome de Schrader, chou fourrager, chou frisé, chou de Milan, chou-navet, colza, Digitaria eriantha ssp. eriantha, fétuque élevée, herbe de Rhodes, radis oléifère et teff) par une ordonnance en date du 14 novembre 1986.

8. L'Afrique du Sud poursuit ses négociations avec d'autres Etats en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen. S'agissant de l'examen, il a été constaté que certains caractères mentionnés dans les principes directeurs d'examen, et surtout des variétés indiquées à titre d'exemples, ne sont pas vraiment adaptés aux conditions locales; des ajustements sont par conséquent à l'étude. Dans certains cas, il conviendrait d'ajouter des caractères; les Groupes de travail techniques seront informés en temps utile de ces caractères lorsqu'ils auront été évalués. Il convient de noter par ailleurs que les experts de l'Afrique du Sud ont participé très activement à l'élaboration de principes directeurs pour des espèces fruitières et ornementales des climats tropicaux et subtropicaux.

9. De septembre 1986 à septembre 1987, 73 titres de protection ont été délivrés et 81 demandes ont été déposées, dont 54 se rapportant à des variétés locales. Il s'agit là d'un indice montrant l'intérêt croissant que suscite la protection des obtentions végétales en Afrique du Sud.

10. République fédérale d'Allemagne.- Au cours de l'année écoulée, la liste des taxons protégés a été augmentée de quatre unités (brocoli à jets, exacum, mélilot blanc et mélilot officinal) et complétée par une disposition selon laquelle la protection s'applique aussi aux hybrides de taxons mentionnés dans la liste ou de taxons mentionnés dans la liste et de taxons non mentionnés. Il s'agit là d'un important pas en avant dans la réalisation de l'objectif inscrit à l'article 4.1) de la Convention UPOV. Une nouvelle extension de la protection est actuellement à l'étude avec les organisations professionnelles.

11. Les négociations avec les autres Etats membres au sujet de la coopération en matière d'examen se sont poursuivies. Un nouvel accord a été conclu avec le Royaume-Uni; il prévoit que 27 taxons seront examinés en République fédérale d'Allemagne, et 13 au Royaume-Uni, et que les rapports d'examen seront échangés pour 15 taxons. Les accords avec la Belgique, le Danemark, la Suède et la Suisse ont été étendus à quelques autres taxons.

12. Au cours de l'année écoulée, 863 demandes ont été déposées, dont 423 pour des plantes ornementales à reproduction végétative. Comme cela a déjà été indiqué à la dernière session du Conseil, l'emploi des méthodes de multiplication in vitro se traduit de plus en plus par des problèmes d'homogénéité, notamment chez les variétés de plantes ornementales faisant l'objet de demandes de protection. Il en résulte que l'examen de l'homogénéité ne peut se faire de manière appropriée que par des essais en culture. A cet effet, le Bureau fédéral des variétés demande des plantes mères pour certaines espèces telles que le pélaronium, le saintpaulia et le streptocarpe et procède lui-même à la multiplication en vue de l'obtention des plantes nécessaires.

13. Belgique.- Aucun événement nouveau n'est intervenu en ce qui concerne le projet de loi portant approbation de l'Acte révisé de 1978 de la Convention et portant modification de la loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales. Aucune modification n'est intervenue dans les dispositions d'application.

14. L'arrêt du Tribunal de grande instance de Nancy (France) en date du 15 mai 1987 (voir paragraphe 39 ci-dessous) a eu des répercussions en Belgique : la section belge de l'ASSINSEL a publié début août dans la presse agricole une motion fustigeant le triage à façon et les abus commis ensuite du fait que le droit de l'obtenteur ne s'applique qu'à la production des semences à des fins d'écoulement commercial.

15. L'accord de coopération en matière d'examen avec la République fédérale d'Allemagne a été élargi au céleri-rave, au colza et au streptocarpe. Les accords avec d'autres Etats devront être adaptés à l'évolution récente.

16. Du point de vue de l'utilisation du système de la protection des obtentions végétales par les obtenteurs, la situation semble s'être stabilisée, quoique l'on note encore les effets de l'extension de la protection intervenue en 1985. Du 1er janvier au 1er juillet 1987, 111 demandes de protection ont été déposées et 37 titres ont été délivrés. A cette dernière date, 318 titres étaient en vigueur; ils concernaient 38 des 168 taxons protégeables. Au total, depuis la mise en vigueur du système, 744 demandes ont été déposées pour des variétés de 48 taxons et 494 titres ont été délivrés.

17. Danemark.- La commission chargée de l'établissement d'un projet de loi révisée sur la protection des obtentions végétales a terminé ses travaux au début de l'année. Le Parlement n'a toutefois pas pu être saisi de ce projet au cours de sa session de printemps; il est prévu que le projet sera examiné au cours de la session qui vient de s'ouvrir.

18. Le projet constitue un compromis entre les différentes parties intéressées, à savoir les obtenteurs et les producteurs. Parmi les dispositions les plus importantes, il convient de relever que la durée de la protection serait de 25 ans pour toutes les espèces, qu'il y aurait une protection provisoire avec paiement des droits de licence sur un compte bloqué et que des droits de licence ne pourraient pas être perçus au titre d'une marque pendant la totalité de la durée (théorique) du droit de l'obtenteur. En outre, on a veillé tout particulièrement à adapter la loi à la pratique législative actuelle.

19. Une nouvelle commission, comprenant les représentants des organisations d'obtenteurs et de producteurs ayant un intérêt dans la protection des obtentions végétales, a été constituée. Elle aura pour tâche de conseiller le ministre de l'agriculture sur les questions générales en matière de protection des obtentions végétales. Elle constituera certainement un forum pour les discussions sur la révision de la Convention.

20. Un groupe d'étude a aussi été constitué au niveau du Conseil nordique pour examiner les questions de protection des inventions biotechnologiques. Il est constitué d'un expert en matière de brevets et d'un expert en matière de protection des obtentions végétales de chaque pays.

21. La loi sur la protection des obtentions végétales prévoit la possibilité d'étendre la protection à la multiplication d'une variété effectuée, non pas à des fins d'écoulement commercial, mais pour les besoins professionnels du

multiplicateur. Cette disposition a été appliquée au pommier, ainsi qu'à quelques plantes ornementales. Son extension au fraisier, au framboisier et à la ronce fruitière est imminente.

22. Avec effet au 18 juin 1987, la protection a été étendue au chou de Chine et au sarrasin. Une autre extension, à l'avoine nue et au gerbera, est imminente.

23. Un nouvel accord de coopération en matière d'examen a été conclu avec la République fédérale d'Allemagne avec effet au 1er février 1987 et étendu au sarrasin le 15 juin. Il est espéré que des accords révisés pourront être conclus prochainement avec la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et que les accords avec la Belgique, la Suède et la Suisse pourront ensuite être adaptés.

24. Le projet-pilote d'examen des variétés par les obtenteurs a été mis en route ce mois-ci pour le cactus de Noël. Il est rappelé qu'il a été lancé en raison du souhait d'étendre la protection à davantage d'espèces ornementales et afin d'estimer le coût d'un tel système d'examen en comparaison avec le système établi. Les essais ont été implantés auprès de trois producteurs et/ou obtenteurs expérimentés, avec un témoin auprès des services officiels. Les descriptions sont établies par ces personnes, par une personne sans connaissances particulières dans l'examen des variétés et par un expert gouvernemental. Elles sont établies sur la base des principes directeurs d'examen, mais il est aussi prévu de les faire établir sans plan ou principe directeur déterminé à l'avance. Les descriptions seront également évaluées par des membres des services officiels ne procédant habituellement pas aux essais. On déterminera aussi les méthodes statistiques utilisables.

25. Une réorganisation administrative interviendra au 1er janvier 1988. Un nouveau département sera chargé des examens à la fois pour les espèces agricoles et pour les espèces horticoles, ainsi que de la gestion quotidienne du système de la protection des obtentions végétales; en effet, le Bureau de la protection des obtentions végétales sera supprimé. Les questions générales, notamment la modification de la législation et la coopération en matière d'examen, relèveront d'un nouveau poste créé auprès de l'administration centrale. Cette réorganisation n'entraînera pas de changements importants dans le personnel, de sorte que la continuité est d'ores et déjà assurée.

26. L'utilisation du système de la protection des obtentions végétales par les obtenteurs est résumée dans le tableau suivant :

	1986	1987 (jusqu'au 17 septembre)
Nombre de demandes de protection	189	179
dont : - plantes agricoles	70	
- plantes potagères	4	
- plantes fruitières	4	
- plantes ornementales	111	
Nombre de certificats délivrés	107	114
dont : - plantes agricoles	33	
- plantes fruitières	3	
- plantes ornementales	71	

27. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer que la Convention UPOV ne traite pas directement de la question des marques. Elle a cependant des conséquences sur le droit des marques, lequel est aussi directement lié à l'exercice des droits issus de la Convention du fait des pratiques commerciales. Il invite la délégation du Danemark à continuer à informer les autres Etats membres sur l'évolution des propositions faites au Danemark.

28. Espagne.- Les travaux relatifs à la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales se poursuivent au sein du Conseil de la protection des obtentions végétales; il est espéré qu'un projet pourra être soumis aux autorités gouvernementales avant la fin de l'année. Les taxes ont été augmentées avec effet au 1er janvier 1987.

29. Une nouvelle loi sur les brevets est entrée en vigueur au cours de l'année écoulée. Elle prévoit que les variétés des espèces relevant de la loi sur la protection des obtentions végétales sont exclues de la protection par brevet ou par modèle d'utilité.

30. A ce jour, 25 taxons sont protégés. Il a été proposé d'étendre la protection à l'amandier, à la lentille, au melon, à la pastèque, au ray-grass et au trèfle violet et il est espéré que l'extension pourra encore entrer en vigueur avant la fin de l'année.

31. L'Espagne continue à effectuer l'examen pour son propre compte. Elle envisagera la possibilité de conclure des accords de coopération lorsque les problèmes financiers auront été résolus.

32. Depuis la dernière session ordinaire du Conseil, 170 demandes de protection ont été déposées, ce qui porte le total depuis l'entrée en vigueur de la loi à 1771. Pendant la même période, 118 titres de protection ont été délivrés.

33. Etats-Unis d'Amérique.- Aux Etats-Unis d'Amérique, on est en train de compiler des statistiques sur les activités de l'Office des brevets - fondées sur la loi sur les brevets de plantes et le code général des brevets - et de l'Office de la protection des obtentions végétales.

34. Concernant l'administration de la législation sur les brevets, un projet de directives vient d'être publié sur le dépôt de matériel biologique. Ces directives s'appliquent aux plantes. De façon générale, on peut dire que les exigences issues du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets s'appliquent aussi au matériel végétal en ce qui concerne les brevets industriels pour des inventions dans le domaine des végétaux.

35. Des directives seront aussi publiées prochainement pour les dénominations variétales. Elles s'appliqueront aussi bien aux variétés protégées en vertu de la loi sur les brevets de plantes qu'aux variétés protégées en vertu du code général des brevets.

36. France.- La protection a été étendue le 24 juillet 1987 à une quinzaine de taxons ensuite de demandes émanant d'obtenteurs français ou de représentants d'obtenteurs étrangers (européens). Une autre extension, particulièrement dans

le domaine des plantes ornementales est à l'étude. Cependant, la difficulté réside dans le fait qu'il s'agit, pour bon nombre d'espèces, de variétés reproduites par voie sexuée.

37. Les taxes d'examen ont été augmentées de 2,5% en janvier 1987 et sont maintenant de 2390 francs ou 1330 francs selon qu'il s'agit d'espèces à fort rapport économique ou de plantes ornementales destinées à l'amateur (culture de jardin ou en pot). Elles seront réajustées en 1988 dans la limite des autorisations gouvernementales conformément à l'évolution des prix.

38. Le Comité de la protection des obtentions végétales étudie actuellement la possibilité d'introduire une nouvelle définition de la portée du droit de l'obtenteur qui, en étant moins précise, permettrait de mieux répondre à l'évolution des techniques et aux besoins des obtenteurs.

39. Par une décision en date du 15 mai 1987, le Tribunal de grande instance de Nancy a considéré que le triage à façon - c'est-à-dire le fait pour une entreprise ou une coopérative de transformer une récolte de grains brute en semences triées, calibrées et traitées - porte atteinte aux droits de l'obtenteur. Compte tenu du rang de la juridiction en cause, il est encore trop tôt pour commenter cette décision.

40. Le Comité de la protection des obtentions végétales avait décidé qu'une lignée entrant dans la formule d'une variété hybride perdait son caractère de nouveauté dès la première commercialisation de la variété hybride. La Cour d'appel de Paris avait admis ce raisonnement, mais la Cour de cassation avait demandé qu'il soit précisé pour quelles raisons une clause de confidentialité des lignées dans les contrats de production de la variété hybride n'était pas opposable à la perte de nouveauté. L'affaire a donc été soumise à nouveau à une chambre d'appel, laquelle vient de rendre sa décision le 7 octobre, et de confirmer la décision du Comité.

41. En 1986, 729 demandes de protection ont été déposées et 316 certificats ont été délivrés.

42. Le Comité de la protection des obtentions végétales est de plus en plus sollicité pour participer à des réunions traitant de la protection des inventions biotechnologiques dans le domaine végétal. Aucune conclusion n'a pu être dégagée à ce jour, mais les réflexions fourmillent, ce qui tendrait à démontrer qu'aucune forme de protection existant actuellement n'est réellement adaptée.

43. Hongrie. - Il n'y a eu aucune modification en 1987 dans la législation et la pratique en matière de protection des obtentions végétales. Toutefois, l'Office national des inventions et l'Institut de la production végétale et de la certification ont publié un livre sur "la certification et la protection par brevet des obtentions végétales". Lors d'une conférence de la Société hongroise pour le brevet industriel, un exposé a été fait sur les brevets d'obtentions végétales et animales, lequel a été suivi d'une discussion animée.

44. De janvier 1986 à septembre 1987, 40 demandes de brevet ont été déposées pour des obtentions végétales (deux tiers d'origine nationale et un tiers d'origine étrangère). Fin août 1987, 56 brevets étaient en vigueur; ils se rapportaient à 15 espèces.

45. En 1987, des examens étaient effectués pour des variétés de maïs, de blé tendre, de blé dur, d'avoine, de lupin blanc et bleu, de sorgho, de tabac, d'oignon et de digitale.

46. En réponse à une question du Président, la délégation de la Hongrie fait savoir que les dispositions relatives à la protection des variétés végétales s'appliquent par analogie aux races animales, mais qu'il n'y a encore aucune expérience pratique à ce sujet.

47. Irlande.— Aucune modification n'est intervenue dans les domaines législatif et administratif depuis la dernière session du Conseil.

48. Au cours de l'année écoulée, 20 demandes ont été déposées et 23 titres ont été délivrés. Durant cette même période, 16 titres de protection ont été abandonnés. Au total, 248 demandes en bonne et due forme ont été déposées depuis la mise en place du système de protection des obtentions végétales et 181 titres ont été délivrés.

49. Israël.— A l'heure actuelle, la plus grande partie du travail administratif et du travail relatif à l'examen a été informatisée.

50. A ce jour, la loi s'applique à 94 taxons. S'agissant des demandes de protection, 186 ont été déposées. Cette année-ci, la majorité provenait d'obteneurs locaux, principalement de plantes ornementales, alors que 76 étaient d'origine étrangère. La protection a été accordée à 66 variétés, soit 4 de plantes agricoles et potagères et 62 de plantes ornementales, dont 46 d'origine étrangère.

51. Italie.— Par Décret ministériel en date du 16 mars 1987, la protection a été étendue à 26 taxons, ce qui porte le total à 110.

52. Durant la période du 1er août 1986 au 15 août 1987, 163 brevets ont été délivrés.

53. Japon.— Au cours de l'année écoulée, il n'y a eu aucune modification du point de vue législatif.

54. Au 30 septembre 1987, 198 principes directeurs d'examen étaient adoptés, 20 autres devant l'être d'ici mars prochain et 11 autres étant en préparation.

55. Du 1er octobre 1986 au 30 septembre 1987, 440 demandes de protection ont été déposées et 239 titres de protection ont été délivrés, ce qui porte le total à 1433 (dont 153 titres délivrés pour des variétés étrangères).

56. Au cours du mois d'août, un titre de protection a été accordé à une grande entreprise du Japon pour une variété mâle stérile de tabac. Cette stérilité, tirée d'une espèce sauvage, avait été introduite dans cette variété par fusion des protoplastes.

57. Nouvelle-Zélande.— Ces dernières années, des efforts considérables ont été consentis en vue de la révision de la législation. Une étape importante a été atteinte avec la promulgation en février 1987 de la loi de 1987 sur les droits d'obtention végétale. Malheureusement, la rédaction du nouveau règlement d'application a pris du retard, de sorte que la protection est toujours régie par les anciens textes.



58. Une augmentation des taxes d'environ 26% est entrée en vigueur le 25 décembre 1986.

59. Au cours de l'année qui s'est terminée au 30 septembre 1987, le nombre des demandes de protection a chuté d'environ 15%. Le tableau suivant résume la situation.

	Demandes reçues	Titres délivrés	Titres en vigueur
Plantes "agricoles"	1	11	66
Plantes fourragères	6	4	15
Plantes ornementales	58	32	193
Plantes fruitières	9	6	31
<b>T O T A L</b>	<b>74</b>	<b>53</b>	<b>305</b>

60. En réponse à une demande de la délégation du Danemark, la délégation de la Nouvelle-Zélande fait savoir qu'il y a eu une chute importante du nombre des demandes se rapportant aux plantes "agricoles", puisqu'il est passé de 17 à 1. Il est difficile d'expliquer cette chute, qui pourrait être tout à fait accidentelle. Mais on pourrait aussi invoquer l'augmentation des taxes, le désenchantement des obtenteurs vis-à-vis de la protection - notamment de la portée du droit - et le marasme affectant le secteur des plantes de grande culture. S'agissant de la portée du droit, la Nouvelle-Zélande accueille favorablement le principe d'une révision de la Convention.

61. Pays-Bas.- Une fois de plus, au cours de l'année écoulée, les progrès en matière de techniques d'amélioration des plantes ont été plus rapides que la recherche de solutions adéquates dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Les discussions qui ont lieu dans les divers pays et au niveau international montrent que l'on s'oriente de plus en plus vers une adaptation de la législation sur les brevets et de la législation sur la protection des obtentions végétales, ce qui devrait se traduire dans le proche avenir par un système équilibré et uniforme de protection de la propriété intellectuelle.

62. Aux Pays-Bas, les discussions se déroulent au niveau du Département de l'agriculture, entre les divers départements intéressés et entre le Département de l'agriculture et les usagers, c'est-à-dire des membres du Conseil néerlandais des semences et plants. Au sein de ce Conseil, les débats portent sur trois thèmes principaux :

- i) Extension de la protection au produit commercialisé;
- ii) Disponibilité de la variété protégée en tant que source initiale de variation aux fins de la création variétale;
- iii) Portée de la protection dans le cas de l'utilisation de la variété par les agriculteurs (usage privé, usage non commercial).

63. La délégation néerlandaise considère que la tâche principale de l'UPOV est de promouvoir la protection des nouvelles variétés, et donc de répondre aux besoins vitaux des obtenteurs du monde entier. Il ressort des différents débats que les solutions juridiques devront tenir compte de deux impératifs : d'une part, l'obtenteur doit pouvoir obtenir une rémunération convenable pour le développement de sa variété, ce qui est une opération très coûteuse, et, d'autre part, la disponibilité de plantes pour le développement, la multiplication et la commercialisation d'une variété nouvelle sera toujours un élément essentiel d'une agriculture active et stable. La Convention UPOV doit donc être adaptée si nécessaire. Et beaucoup d'autres Etats devraient devenir membres de l'UPOV.

64. Un débat a aussi lieu en ce moment aux Pays-Bas sur la possibilité de faire effectuer l'examen sous contrôle officiel auprès des obtenteurs ou dans un lieu déterminé. L'assurance que l'examen sera objectif et fiable sera évidemment une condition préalable, de même que seront aussi respectés les règles de l'UPOV et les accords de coopération en matière d'examen.

65. La création d'un Centre des ressources génétiques a été, cette année, un événement important. Il a pour mission de conserver la variabilité génétique, ce qui est une mission essentielle pour les sélectionneurs du monde entier, et s'est vu attribuer la responsabilité de la collecte de nombreuses espèces dont le chou, l'oignon, la laitue et la betterave.

66. Le 9 mars 1987, la liste des taxons protégés a été augmentée de 26 taxons. Une autre extension est en préparation.

Le nouvel accord de coopération en matière d'examen conclu avec la République fédérale d'Allemagne donne satisfaction. Les négociations sur l'actualisation des accords conclus avec d'autres Etats se poursuivent et sont sur le point d'aboutir pour certaines.

68. Au cours de l'année écoulée, 1010 demandes de protection ont été déposées, ce qui représente une augmentation de presque 100% par rapport à 1976 et de 40% par rapport à 1983. Durant la même période, 507 titres de protection ont été délivrés.

69. Royaume-Uni. - Il n'y a pas eu de modification significative dans la législation du Royaume-Uni au cours de l'année écoulée. Cependant, les ministres de l'agriculture ont demandé une évaluation des systèmes d'examen portant sur les variétés et les semences. Il est prévu que le rapport sur l'évaluation leur sera remis vers la fin de l'année.

70. Comme l'a mentionné la délégation de la République fédérale d'Allemagne, un nouvel accord de coopération a été conclu avec ce pays. Il est espéré que des accords similaires pourront encore être conclus avant la fin de l'année avec le Danemark et les Pays-Bas et que des négociations pourront être entamées avec la France.

71. Des discussions approfondies ont eu lieu entre les responsables de la protection des obtentions végétales et des brevets. Elles ont débouché sur un accord qui doit encore être scellé dans un document officiel. Les autorités du Royaume-Uni espèrent vivement que cet accord se reflétera au niveau international car il est important que les institutions internationales ne restent pas à l'écart des développements qui se produisent au niveau national.

72. Au cours de l'année qui s'est terminée au 31 mars 1987, 1056 variétés étaient à l'examen et 218 titres de protection ont été délivrés.

73. Suède.- Il n'y a eu aucune modification du point de vue législatif, mis à part une augmentation des taxes administratives.

74. Les autorités suédoises prendront contact prochainement avec les autorités des autres Etats membres en vue d'étendre la coopération en matière d'examen à un grand nombre de taxons.

75. Au 1er juillet 1987, 244 variétés étaient protégées (122 variétés de plantes agricoles, 15 variétés potagères et 107 variétés ornementales et fruitières). Au cours de l'année qui s'est terminée à cette date, 85 demandes de protection ont été déposées.

76. Suisse.- Il est espéré que l'extension de la liste des taxons protégés, prévue depuis quelque temps déjà, pourra intervenir au printemps 1988. Sous réserve de l'approbation du Département fédéral de la justice, la liste passera alors de 44 à 77 taxons. Les accords de coopération en matière d'examen nécessaires à cette extension ont été conclus pour pratiquement tous les taxons en cause.

77. Jusqu'à ce jour, 420 demandes de protection ont été déposées (dont 35 ont été retirées subséquemment), et 265 titres de protection ont été délivrés (dont 40 ont déjà pris fin). Cette année-ci, 53 demandes ont été déposées, dont 46 se rapportant au domaine des plantes ornementales.

b. Exposés des représentants des Etats non membres

78. Australie.- Après de nombreuses années d'efforts, une loi sur les droits d'obtention végétale a enfin été approuvée par le Parlement en mars dernier. Le 21 septembre dernier, le Registrar et les membres de la Commission consultative chargée notamment de conseiller le Ministre sur les taxons à protéger ont été nommés.

79. La loi prévoit que tous les taxons peuvent être protégés. Mais, compte tenu du fait que trois semaines se sont écoulées à peine depuis les nominations, aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne les premiers taxons auxquels la loi sera appliquée. L'examen sera effectué par l'obtenteur, le Registrar ayant toutefois le pouvoir de par la loi de procéder à des examens si nécessaire. S'agissant de la nouveauté, la loi prévoit que les variétés ne doivent pas avoir été commercialisées en Australie avant le dépôt de la demande. Il n'y a donc pas de "délai de grâce".

80. La loi prévoit aussi une adhésion à l'UPOV et il est espéré que celle-ci pourra intervenir rapidement.

81. La délégation de la Nouvelle-Zélande se félicite de l'introduction de la protection des obtentions végétales en Australie. Des relations étroites avaient été maintenues tout au long des années pendant lesquelles les autorités australiennes avaient oeuvré en vue de cette introduction. Les autorités des deux Etats sont désireuses de poursuivre dans cette voie et d'explorer les possibilités d'une coopération étroite dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

82. le Président, parlant au nom de tous les Etats membres et du Bureau de l'Union, assure à la délégation de l'Australie ainsi qu'à celles des autres Etats non membres que les Etats membres et le Bureau de l'Union sont tout à fait disposés à apporter leur concours dans les diverses démarches nécessaires à l'adhésion d'un pays à l'UPOV.
83. Chine.- La Chine participe pour la première fois à une réunion du Conseil avec l'intention de mieux connaître l'UPOV et ses activités.
84. Maroc.- Les autorités marocaines sont conscientes de l'importance de la protection des obtentions végétales en tant que moyen d'encourager les investissements dans la recherche et, par voie de conséquence, d'améliorer la production agricole. Dans ce cadre, le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est en train d'organiser les structures, d'organiser la formation du personnel et de préparer un projet de loi sur la protection des obtentions végétales en vue de sa présentation au Parlement.
85. Pologne.- Le 10 octobre passé, le Parlement a adopté la nouvelle loi qui traite de tous les problèmes de semences et, dans ce cadre, de la protection des obtentions végétales. Cette loi est conforme au texte révisé de 1978 de la Convention.
86. La nouvelle loi entre en vigueur le 1er janvier 1988. Les textes définitifs des arrêtés d'exécution sont en cours de préparation.
87. La délégation de la Pologne estime qu'il serait possible dès à présent d'entreprendre les démarches officielles en vue de l'adhésion de la Pologne à la Convention, c'est-à-dire de demander l'avis du Conseil sur la conformité de la législation polonaise avec la Convention UPOV en application de l'article 32 de la Convention. Elle estime cependant que lorsque ces démarches seront entreprises, il sera peut-être aussi utile d'inviter une délégation du Conseil et du Bureau de l'Union à discuter en Pologne de certaines questions juridiques et techniques et à visiter le service responsable de la protection des obtentions végétales. Elle estime qu'il serait utile que cette visite ait lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil.
88. La délégation de la Pologne remercie le Conseil et le Bureau de l'Union de leur assistance dans l'élaboration de la loi. Les invitations aux réunions de l'UPOV et la documentation fournie ont aussi été très utiles à cet égard.
89. le Président se félicite de l'adoption de la loi par le Parlement de la Pologne et félicite la délégation polonaise pour le travail qu'elle a accompli. Il réitère l'offre de coopération déjà faite et fait savoir que l'envoi d'une délégation de l'UPOV en Pologne sera un point de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité consultatif.
90. Portugal.- Le Portugal continue à suivre avec grand intérêt les travaux de l'UPOV et son évolution. Le Portugal ne dispose pas encore de législation sur la protection des obtentions végétales mais d'une législation sur le catalogue des variétés admises à la commercialisation. Ce catalogue est ouvert aux variétés de plantes agricoles et horticoles multipliées par semences et s'applique actuellement à 12 espèces, avec 1230 variétés inscrites. Le catalogue est une première étape vers la protection des obtentions végétales dans

la mesure où l'inscription d'une variété requiert l'accord de l'obtenteur ou de son représentant et où la production et la commercialisation de semences de variétés non inscrites est interdite.

91. Par suite de l'adhésion du Portugal à la Communauté européenne, on peut constater un intérêt croissant auprès des obtenteurs nationaux et étrangers pour une législation spécifique sauvegardant leurs intérêts. Des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement : elles ont abouti à la création d'un groupe de travail chargé de présenter des propositions. D'autre part, le Ministère des affaires étrangères s'est déclaré prêt à entreprendre les démarches en vue de l'adhésion à l'UPOV.

c. Exposés des représentants des organisations

92. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)..- La deuxième session de la Commission de la FAO des ressources phyto-génétiques s'est tenue au mois de mars de cette année. L'objectif de l'engagement international contenu dans la Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO est d'assurer la conservation et l'utilisation des ressources génétiques, c'est-à-dire, en pratique, d'assister les Etats dans l'amélioration des plantes et la production des semences. L'engagement est fondé sur le principe universellement accepté que les ressources génétiques constituent un patrimoine de l'humanité et doivent par conséquent être disponibles. L'article 11 de l'engagement permet, de par sa souplesse, de tenir compte de situations et de législations nationales très différentes, et donc de faire en sorte qu'aucun Etat ne soit exclu du système.

93. L'engagement international n'est pas incompatible avec la protection des obtentions végétales. Un certain nombre d'Etats qui ont souscrit à l'engagement sont d'ailleurs membres de l'UPOV. Par ailleurs, lors de la deuxième session de la Commission, il a été convenu d'entamer des négociations en vue d'une interprétation concertée de l'engagement, laquelle contiendrait une reconnaissance expresse des droits des obtenteurs.

94. Il convient cependant de signaler que la question de la protection par brevets des gènes est de nature très différente et devra être abordée un jour ou l'autre par la FAO.

95. S'agissant du Fonds international pour les ressources génétiques, il a été mentionné au cours des discussions de la deuxième session de la commission que son objet principal devrait être d'appuyer la conservation et l'utilisation des ressources phyto-génétiques dans les pays en développement. Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires. Le premier don a été obtenu d'une fondation qui dérive de la General Motors.

96. La Commission a également abordé une question qui demande encore à être précisée et qui est connue sous l'expression "droits des agriculteurs". On estime en effet qu'une grande partie des ressources phyto-génétiques ont été modelées et préservées par des peuples et que leur contribution mérite d'être reconnue. A cet égard, il a été suggéré de s'en tenir à une expression telle que "droit des agriculteurs dans les pays des centres d'origine des espèces".

97. On estime à la FAO que l'augmentation des ressources des pays en développement affectées à l'amélioration des plantes pourrait renforcer auprès de ces pays l'intérêt de l'adhésion à l'UPOV, ce qui serait à bénéfice mutuel pour l'UPOV et la FAO.

98. Communauté européenne.- Deux initiatives ont été lancées au cours de l'année écoulée au sein de la Commission des Communautés européennes dans le domaine qui intéresse l'UPOV :

i) La première se rapporte à une interprétation concertée au niveau de la Communauté et de nature obligatoire de certaines dispositions de la Convention sur le brevet européen dans le dessein d'étendre le système des brevets au matériel biologique au sens le plus large du terme ou de faciliter cette extension.

ii) La deuxième se rapporte à la création d'un droit d'obtenteur européen/communautaire.

99. S'agissant de la deuxième initiative, qui entre dans le domaine de compétence du représentant des Communautés, son objet est d'assurer que les obtenteurs puissent obtenir une protection avec effet immédiat, direct et uniforme dans l'ensemble du territoire de la Communauté, et ce, sur la base d'une demande unique et d'une décision unique. Le projet présente les caractéristiques suivantes :

i) Le système proposé s'aligne sur les dispositions de la Convention UPOV. En particulier, il s'en tient à l'article 5.3) de la Convention et permet aux agriculteurs de produire librement leurs propres semences. Toutefois, cette dernière disposition sera précisée afin d'empêcher une utilisation de cette faculté allant trop loin.

ii) La protection sera considérablement renforcée. En particulier : il est prévu d'appliquer le système à tous les genres et espèces botaniques; la protection ne sera pas nécessairement limitée au matériel de reproduction ou de multiplication, une extension à d'autres types de matériel étant d'ores et déjà prévue pour couvrir la circulation de matériel végétal d'une variété protégée au sein de la Communauté en provenance d'un pays sans protection; la durée de la protection sera allongée; une protection sera offerte pour les nouvelles méthodes d'amélioration des plantes.

iii) Il est prévu de créer un Office communautaire de la protection des obtentions végétales. Celui-ci fera appel aux structures existantes des différents Etats membres de la Communauté pour la conduite de l'examen des variétés.

iv) Le système prévoit une protection communautaire en faisant appel à la Cour de justice des Communautés européennes.

v) Le système sera optionnel pour les obtenteurs, lesquels pourront continuer à faire appel aux législations nationales sur la protection des obtentions végétales.

vi) Il est prévu d'introduire le système au moyen d'un acte juridique de la Communauté, et non pas d'une Convention internationale.

vii) Le système prévoit une possibilité de participation d'Etats tiers sous certaines conditions. A cet égard, la similitude avec le concept de marché unique s'appliquant à la Communauté jouera un rôle important.

100. Les deux initiatives sont développées en parallèle et en coopération par les services compétents. Leurs objectifs respectifs ont été approuvés au sein de la Commission. Pour l'heure, quelques questions portant sur la délimitation

pratique des droits protégés selon les deux systèmes sont en cours de règlement. A l'issue de ces travaux, les détails des initiatives seront communiqués à l'UPOV.

101. Association internationale d'essais de semences (ISTA). - Une méthode de référence standard pour l'identification des variétés de blé et d'orge au moyen de l'électrophorèse sur gel de polyacrylamide est entrée en vigueur le 1er juillet 1987.

102. Le groupe de travail sur les méthodes biochimiques d'identification des variétés a tenu son troisième symposium sur l'identification des variétés du 1er au 8 septembre 1987 à Leningrad. Les différentes approches méthodiques ont été abordées (électrophorèse des protéines de réserve, marqueurs génétiques, électrophorèse des enzymes, méthodes immunochimiques, anticorps). Un large éventail d'espèces a été abordé. Le groupe de travail a décidé de mettre en place un projet-pilote. Pour plus de renseignements on se référera au numéro 88 (d'octobre 1987) de ISTA News Bulletin.

103. La troisième édition de la liste des noms stabilisés de plantes de l'ISTA sera publiée prochainement. Elle comprend les noms stabilisés au 21e Congrès de l'ISTA en 1986.

d. Documents du Bureau de l'Union

104. Le Conseil prend note du contenu des documents C/XXI/5, 6, 7 et 8.

105. Le Bureau de l'Union remercie les représentants des Etats membres de leur coopération dans l'établissement des documents précités. S'agissant du document C/XXI/6, il signale que l'établissement d'une liste synoptique des taxons protégés dans les Etats membres fait apparaître dans certains cas les interprétations divergentes faites par les Etats membres pour une même désignation de taxon. Ceci peut se traduire par des difficultés lors de l'application pratique de la législation nationale. Il est par conséquent important d'apporter un soin particulier au choix de ces désignations.

106. La délégation de la République fédérale d'Allemagne remercie le Bureau de l'Union, au nom de l'ensemble des Etats membres, du travail important effectué pour l'établissement des documents en cause. S'agissant du document C/XXI/8, il constate qu'il permet de déterminer pour quels taxons et dans quels pays la protection rencontre le plus d'intérêt. Il suggère que le Comité administratif et juridique examine ce document en vue d'une meilleure application des Recommandations de l'UPOV concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées, adoptées par le Conseil à sa vingtième session ordinaire du 2 décembre 1986.

107. Il en est ainsi décidé.

Compte rendu du Président sur les travaux des trente-cinquième et trente-sixième sessions du Comité consultatif

108. Le Conseil prend note du rapport sur les travaux de la trente-cinquième session du Comité consultatif figurant au paragraphe 3 du document C/XXI/2 Add. ainsi que du rapport verbal du Président sur les travaux de la trente-sixième session.

109. Le Conseil prend les décisions suivantes sur la base des recommandations faites par le Comité consultatif :

i) Il n'y aura pas de symposium en 1988 en relation avec la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil; en contrepartie, des ateliers sur l'examen des variétés se tiendront dans divers pays en 1988 et 1989; la possibilité de tenir un symposium en 1989 est réservée;

ii) Les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales sont adoptées telles qu'elles figurent dans le document C/XXI/11, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel dans la version allemande;

iii) Les travaux préparatoires de la révision de la Convention seront effectués par le Comité administratif et juridique, lequel pourra créer des sous-groupes chargés d'examiner des questions particulières, si besoin est;

iv) M. F. Gougé (France) est élu Vice-président du Comité administratif et juridique pour le restant du mandat de M. M. Simon (France), qui a pris d'autres fonctions au niveau national;

v) Il n'y aura pas de stand de l'UPOV au Salon EXPOFLORE qui se tiendra en 1988, la question de savoir si l'UPOV en aura un au Salon de 1989 étant à réexaminer à la lumière des résultats du Salon de 1988;

vi) Le principe selon lequel un Etat non membre ne doit être invité à des réunions de l'UPOV qui sont ouvertes aux Etats non membres que s'il manifeste, au niveau officiel, de l'intérêt pour une telle participation est confirmé; le Bureau de l'Union enverra dorénavant des invitations aux sessions du Conseil et du Comité administratif et juridique s'il considère que cette condition est remplie et rendra compte post facto au Comité consultatif; les invitations des organisations nécessiteront comme par le passé une décision préalable du Comité consultatif;

vii) Il n'y aura pas de réunion commune UPOV/OMPI sur la biotechnologie et la propriété intellectuelle, ni d'invitation commune à la prochaine session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle; le Bureau de l'Union transmettra une copie des invitations à ladite session, diffusées par l'OMPI, aux services de la protection des obtentions végétales des Etats membres afin de leur permettre d'adjoindre des experts de la protection des obtentions végétales à leurs délégations nationales.

110. S'agissant des Recommandations relatives aux dénominations variétales, le Conseil note que la recommandation 4 ne peut avoir un caractère exhaustif comme cela a été souhaité par un participant à la troisième réunion avec les organisations internationales. En effet, elle se réfère aux motifs de non-convenance d'une dénomination proposée découlant d'autres textes de loi, sur lesquels les services de la protection des obtentions n'ont aucune influence. Il est relevé que les appellations d'origine entrent dans la catégorie des droits visés dans ladite recommandation.

111. Le Conseil remercie la délégation de la République fédérale d'Allemagne du travail important effectué en relation avec les Recommandations relatives aux dénominations variétales.



Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

112. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique et de son Sous-groupe "Biotechnologie" figurant dans le document C/XXI/9. Il prend note, en outre, du rapport verbal de M. F. Espenhain (Danemark), Président du Comité administratif et juridique.

Le rapport oral porte en particulier sur les travaux de la vingt et unième session du Comité, laquelle s'est tenue les 8 et 9 octobre 1987, dans la semaine précédant la session du Conseil. A ladite session, le Comité a tenu une réunion conjointe avec le Comité technique pour examiner la question des écarts minimaux entre les variétés (c'est-à-dire, en pratique, de l'interprétation des notions de "caractère important" et de "distinction nette" inscrites à l'article 6.1)a) de la Convention) et de la question de la procédure d'examen des variétés hybrides. L'examen de ces questions sera poursuivi par le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur. Le Comité a aussi pris note de la décision du Comité technique qui s'est déclaré non compétent pour donner un avis sur la question de la liste des priorités en matière d'extension de la protection aux genres et espèces. Enfin, il a débattu des questions inscrites à l'ordre du jour de la troisième réunion avec les organisations internationales.

113. Le Conseil prend également note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité. Il décide que le Comité devra réexaminer la question de l'harmonisation des listes nationales de taxons protégés sur la base du document C/XXI/8 (statistiques sur le nombre de variétés protégées) et examiner s'il convient d'établir un sous-groupe composé d'un délégué par Etat membre afin de faire avancer la question. Les membres du Conseil sont invités à prendre les mesures nécessaires pour faciliter ce travail.

Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des Groupes de travail techniques

114. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques figurant dans le document C/XXI/10. Il prend note, en outre, du rapport verbal présenté par le Bureau de l'Union en l'absence de M. J.K. Doodson (Royaume-Uni), Président du Comité technique.

Le rapport oral porte en particulier sur les travaux de la vingt-troisième session du Comité technique, laquelle s'est tenue du 6 au 8 octobre 1987, dans la semaine précédant la session du Conseil. A ladite session, le Comité a pris note des rapports présentés par les Présidents des Groupes de travail techniques et pris des décisions sur les questions soulevées par ces groupes. Il a adopté des principes directeurs d'examen pour 12 espèces (alstroèmère (édition révisée), cactus-jonc, cactus de Noël, chou de Chine, goyavier, groseillier à maquereau (édition révisée), Macadamia, manguier, melon, pélargonium des fleuristes, pélargonium zonale et géranium-lierre (édition révisée) et poirée). Enfin, il a pris note de l'état d'avancement des travaux dans des domaines tels que l'examen de la distinction (analyse pluriannuelle), l'examen de l'homogénéité, l'électrophorèse et l'automatisation des examens visuels au moyen d'une caméra video branchée sur un ordinateur.

115. Le Conseil prend également note, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes.

Rapport du Président sur la troisième réunion avec les organisations internationales

116. Le Conseil prend note du rapport verbal du Président sur les débats de la troisième réunion avec les organisations internationales.

117. La grande majorité des points soulevés et des propositions faites au cours de la réunion figuraient déjà dans les documents préparatoires, notamment dans le document IOM/III/3. Une proposition nouvelle méritant d'être relevée a été faite par le représentant de l'AIPPI au sujet de l'article 5.3) de la Convention. Selon cette proposition, on devrait introduire le principe du paiement d'une rémunération équitable à l'obteneur d'une variété pour l'exploitation d'une variété dérivée si celle-ci comporte encore les caractéristiques qui étaient déterminantes pour la première variété lorsque celle-ci a été protégée. Par ailleurs, l'ASSINSEL a suggéré que l'on établisse un glossaire des termes utilisés dans la technique et dans le domaine juridique en matière de variétés et d'inventions biotechnologiques connexes.

118. Une discussion s'engage sur la question de la suppression de l'article 2.1) de la Convention. Il est relevé que les opinions des organisations étaient assez partagées et qu'un simple comptage des opinions est sans valeur car il importe aussi d'en connaître les motifs. D'autre part, il est signalé que la suppression de l'article 2.1) ne permettrait pas d'atteindre le but poursuivi, qui est d'ouvrir aux variétés végétales l'accès au brevet; à cet égard, il est fait référence aux débats de la quinzième session du Comité administratif et juridique dont le Conseil a pris note à sa dix-neuvième session ordinaire (voir documents C/XIX/9, paragraphes 11 et 12, et C/XIX/13, paragraphe 126), ainsi qu'aux dispositions des législations sur les brevets et à la rationalité de l'ordre juridique interne.

119. S'agissant du "privilège de l'agriculteur", c'est-à-dire de la possibilité qu'ont les agriculteurs de produire leurs propres semences, du fait que le droit conféré à l'obteneur selon l'article 5.1) de la Convention ne porte que sur la production "à des fins d'écoulement commercial" des semences et plants, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'il donne lieu à des pratiques différentes. Dans certains Etats, le "privilège" est limité à la production pour les propres besoins du producteur; dans d'autres, les échanges entre agriculteurs sont permis ou tolérés; dans d'autres encore, les semences de ferme peuvent même être cédées contre une rémunération. Ces différents cas devraient être distingués à l'avenir.

120. La délégation du Maroc rappelle que les propositions tendant à renforcer les droits de l'obteneur, et notamment à supprimer le "privilège de l'agriculteur", poseraient des difficultés considérables aux pays en développement et les empêcheraient probablement d'adhérer à l'UPOV. En effet, dans ces pays, une partie de la production des semences doit nécessairement se faire au niveau des exploitations compte tenu du niveau de développement de l'agriculture et de la filière des variétés et des semences. En outre, la délégation du Maroc doute de la possibilité de protéger des gènes qui ne sont pas la création d'un obteneur.

121. La délégation des Pays-Bas et le Bureau de l'Union donnent des assurances à la délégation du Maroc que les Etats membres sont conscients du problème soulevé à propos de la portée du droit de l'obteneur et qu'il sera dûment tenu compte des observations que cette délégation a faites dans les travaux sur la révision de la Convention.

122. Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne constate que de nombreux débats ont eu lieu sur des questions se rapportant à la notion de "caractère important" et de "distinction nette". Elle rappelle qu'il ne s'agit pas là seulement d'une question technique, mais aussi d'une question juridique, de surcroît très importante puisqu'elle débouche sur une notion de "périmètre de la protection".

#### Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour l'exercice biennal 1988-89

123. Le débat se déroule sur la base du document C/XXI/4.

124. Le Conseil adopte le projet de programme et de budget tel que présenté, avec des unités de contribution pour 1988 et 1989 de même valeur, sous réserve des décisions consignées dans les paragraphes 109.1), iii) et v) ci-dessus. La valeur d'une unité sera donc de 43.512 francs suisses.

125. La délégation du Danemark suggère que l'on modifie à l'avenir l'ordre des objectifs du programme, en mettant en premier les objectifs de nature générale et permanente. Par ailleurs, elle félicite le Bureau de l'Union pour la publication de l'ouvrage commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Convention UPOV.

#### Calendrier des réunions pour 1988

126. Le Conseil adopte le calendrier des réunions de 1988 tel qu'il figure dans le document C/XXI/3 Rev. [Une session supplémentaire a été ajoutée par la suite au calendrier par le Comité consultatif à la suite de la démission du Secrétaire général adjoint. Le calendrier des réunions, tel que modifié, figure à l'annexe II du présent compte rendu.]

#### Election de nouveaux présidents

127. Le Conseil élit à l'unanimité les personnes suivantes pour un mandat de trois ans prenant fin à l'issue de la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil, en 1990 :

i) M. D.P. Feeley (Irlande) est élu Président du groupe de travail technique sur les plantes agricoles;

ii) M. F. Laidig (République fédérale d'Allemagne) est élu Président du groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur;

iii) M. B. Bar-Tel (Israël) est élu Président du groupe de travail technique sur les plantes fruitières;

iv) M. C.J. Barendrecht (Pays-Bas) est élu Président du groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers;

v) M. R. Brand (France) est élu Président du groupe de travail technique sur les plantes potagères.

Démission du Secrétaire général adjoint

128. Le Président annonce que, par lettre adressée à lui, M. Walter Gfeller, Secrétaire général adjoint, a présenté sa démission avec effet à la fin février 1988.
129. Le Président, en son nom propre et au nom de tous les membres du Conseil, remercie M. Gfeller des services qu'il a rendus à l'UPOV durant son mandat de Secrétaire général adjoint et lui souhaite plein succès dans sa carrière future.
130. Le Secrétaire général, également au nom du personnel du Bureau de l'Union, fait part de son estime pour les services rendus par M. Gfeller et de sa compréhension pour les raisons familiales qui ont amené M. Gfeller à donner sa démission. Le Secrétaire général émet aussi le vœu que, dans ses fonctions à venir, M. Gfeller restera en relation avec l'UPOV, au sujet de laquelle il a acquis une très vaste expérience, non seulement durant son mandat de Secrétaire général adjoint, mais aussi, au cours des dix années précédentes, en sa qualité de représentant de la Suisse au Conseil de l'UPOV.

Départ

131. Le Conseil est informé que les services de M. Makoto Tabata en tant qu'administrateur adjoint de l'UPOV prendront fin prochainement. Le Conseil le remercie pour l'activité qu'il a déployée au sein du Bureau de l'UPOV et lui présente ses meilleurs vœux pour son avenir.

132. Les paragraphes en retrait du présent compte rendu ont été adoptés par le Conseil à sa séance du 16 octobre 1987 et les autres paragraphes ont été adoptés par correspondance.

[Les annexes suivent]

## ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

## LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

## I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskor

Mr. A.B. JOSEFSEN, Head of Division, Board for Plant Novelties, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83, 2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. G. GEOFFROY, Sous-directeur des productions végétales, Ministère de l'agriculture, 3, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

Dr. B. SZALÓCZY, Director General, Institute for Plant Cultivation and Qualification, Ministry of Agriculture and Food, P.O. Box 93, 1525 Budapest 114

Dr. J. BOBROVSZKY, Head of Legal and International Department, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. K. O'DONOHUE, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

Dr. M. HOFFMAN-HADAR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O. Box 6, Bet Dagan 50 250

ITALY/ITALIE/ITALIEN

M. M.G. FORTINI, Délégué italien pour les accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo della Farnesina, 00100 Rome

Dr. B. PALESTINI, Primo Dirigente, Ministry of Agriculture and Forestry, D.G. Produzione agricola, 20, Via XX Settembre, 00187 Rome

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. Y. BAN, Assistant Director, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. N. INOUE, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Arable Crops and Horticulture, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Miss Y.E.T.M. GERNER, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. F.W. WHITMORE, Registrar of Plant Varieties, Plant Varieties Office, P.O. Box 24, Lincoln, Canterbury

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SUEDAFRIKA

Mr. D.C. LOURENS, Deputy Director, Directorate of Plant and Seed Control, Department of Agriculture, Private Bag X179, 0001 Pretoria

Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay, 75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Dr. J.M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfelts-  
gatan 4, 115 34 Stockholm
- Prof. L. KÅHRE, Vice-Chairman, Department of Plant Husbandry, Swedish Univer-  
sity of Agricultural Sciences, Box 7042, 75007 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirt-  
schaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. M. INGOLD, Adjoint de direction, Station fédérale de recherches agrono-  
miques, Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. HARVEY, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House  
Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International  
Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce,  
Washington D.C. 20231

II. OBSERVER STATES/ETATS OBSERVATEURS/BEOBACHTERSTAATEN

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

- Mrs. K.H. ADAMS, Registrar, Plant Variety Rights, Department of Primary  
Industry, NFF Building, Brisbane Ave., Barton A.C.T. 2600

BRAZIL/BRESIL/BRASILIEN

- M. P.R. ALMEIDA, Premier secrétaire, Mission permanente du Brésil, 33, rue  
Antoine-Carteret, 1202 Genève, Suisse

CHILE/CHILI/CHILE

- M. S. MONSALVE, Conseiller, Mission permanente du Chili, 56, rue de  
Moillebeau, 1209 Genève, Suisse

CHINA/CHINE/CHINA

Mr. Z.Q. ZHANG, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of China,  
11, chemin de Surville, 1213 Petit-Lancy, Switzerland

MOROCCO/MAROC/MAROKKO

M. M. TOURKMANI, Chef du Service de contrôle des semences et des plants,  
B.P. 1308, Rabat

M. R. LAKHDAR, Chef de la Division des contrôles techniques et phytosanitaires,  
B.P. 1308, Rabat

Dr. K. ROHRMOSER, Chef du Projet GTZ, Contrôle et certification des semences,  
B.P. 1308, Rabat

POLAND/POLOGNE/POLEN

M. J. VIRION, Chef-expert au Ministère de l'agriculture et de l'économie  
alimentaire, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

Mr. K. DMOCHOWSKI, Head of the Laboratory in the Research Center on Cultivars  
(COBORU), 63-022 Slupia Wielka

PORTUGAL

M. T.P. CORREA, Eng. Agronome, Ministère de l'agriculture, C.N.P.P.A. -  
Tapada Ajuda, 1300 Lisboa

III. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EURO-  
PAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9),  
1049 Bruxelles, Belgique

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)/ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ERNAEHRUNGS- UND  
LANDWIRTSCHAFTSORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

Mr. A.O. WIGNELL, Seed Certification Officer, Seed Service, Plant Production  
and Protection Division, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italy



INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA)/ASSOCIATION INTERNATIONALE  
D'ESSAIS DE SEMENCES (ISTA)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG FUER SAATGUTPRUEFUNG  
(ISTA)

Mr. H.U. SCHWARZENBACH, Executive Officer, P.O. Box 412, 8046 Zürich,  
Switzerland

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. S.D. SCHLOSSER, President  
Mr. W.F.S. DUFFHUES, Vice-President

III. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General  
Dr. W. GFELLER, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor  
Mr. A. HEITZ, Senior Officer  
Mr. C. ROGERS, Legal Officer  
Mr. M. TABATA, Associate Officer

IV. OFFICE OF WIPO/BUREAU DE L'OMPI/BUERO DER WIPO

Dr. T.A.J. KEEFER, Director and Controller, Budget and Finance Division  
Mr. A. HARGREAVES, Head, Budget and Systems Section

[Annex II follows/  
L'annexe II suit/  
Anlage II folgt]

## DATES DES REUNIONS EN 1988

Conseil

le 19 février (huitième session extraordinaire)  
les 18 et 19 octobre (vingt-deuxième session ordinaire)

Comité consultatif

le 22 avril  
le 17 octobre

Comité administratif et juridique

du 18 au 21 avril  
du 11 au 14 octobre

Comité technique

les 20 et 21 octobre

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

du 5 au 8 juillet, Surgères, France

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

du 7 au 9 juin, Edimbourg, Royaume-Uni

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

du 29 juin au 1er juillet, Hanovre, République fédérale d'Allemagne  
sous-groupes le 28 juin au même endroit

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

du 20 au 24 juin, Melle, Belgique

Groupe de travail technique sur les plantes potagères

du 13 au 15 juin, Wageningen, Pays-Bas

Ateliers sur l'examen des variétés

- pour la laitue : les 16 et 17 juin, Wageningen, Pays-Bas
- sur les techniques d'examen : 27 et 28 septembre, Cambridge, Royaume-Uni
- [encore à fixer pour les autres]